

<b>1688869</b>	<b>FIÈVRE CATARRHALE OVINE : DÉPLACEMENTS DE RUMINANTS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES</b>	
<b>Objectif</b> Cette procédure décrit les déplacements intracommunautaires de ruminants, autorisés de la Belgique vers les autres états membres et réciproquement, dans le cadre de la lutte contre la FCO.	<b>Version</b> date: 20.12.2021 numéro de version: 3 référence: 1688869 v3	
<b>Annexes à ce document</b> 1. Déclaration concernant le traitement des moyens de transport au moyen d'insecticides ou répulsifs agréés. 2. Déclaration concernant le traitement des animaux au moyen d'insecticides ou répulsifs agréés.	<b>Matériel de référence</b> Voir « Base légale »	<b>Destinataires</b> tous

## Contexte

Les règles relatives aux échanges intracommunautaires des ruminants ont été considérablement modifiées après l'entrée en vigueur de l'Animal Health Law (AHL) le 21 avril 2021. Ce document a été rédigé dans la perspective de l'infection de la Belgique par le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine (BTV8).

## Base légale

- Arrêté royal du 7 mai 2008 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale ovine ;
- Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale – Animal Health Law ») ;
- Règlement Délégué (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- Règlement Délégué (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'Exécution (UE) 2021/620 du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE.

## **Abréviations et définitions**

- AHL : Animal Health Law (Règlement 2016/429) ;
- FCO : fièvre catarrhale ovine ;
- BTV : virus de la FCO ;
- BTV8 : BTV de sérotype 8 ;
- ruminants : bovins, ovins, caprins, camélidés, cervidés et autres ongulés détenus sensibles à la FCO ;
- zone infectée : zone ou pays dans l'UE sans statut indemne de FCO ni programme d'éradication approuvé, conformément à l'annexe VIII du Règlement d'Exécution 2021/620 ;
- zone indemne : zone ou pays dans l'UE ayant le statut indemne de FCO, conformément à l'annexe VIII du Règlement d'Exécution 2021/620 ;
- zone ayant un programme d'éradication : zone ou pays dans l'UE ayant un programme d'éradication approuvé, conformément à l'annexe VIII du Règlement d'Exécution 2021/620 ;
- période d'immunité : la période pendant laquelle un animal, selon les spécifications techniques du vaccin, peut être considéré comme étant protégé contre le BTV visé par le vaccin ;
- ELISA : ELISA anticorps pour la FCO ;
- PCR : RT-qPCR pour la FCO ;
- insecticide ou répulsif agréé : insecticide ou répulsif agréé par l'autorité compétente du pays membre concerné - en Belgique, il s'agit du SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement - et qui est actif contre les vecteurs ; une liste des insecticides et des répulsifs agréés en Belgique est disponible sur le site web de l'AFSCA ;
- établissement protégé des vecteurs : un établissement dans lequel les animaux sont hébergés et protégés (e.a. au moyen d'insecticides et de répulsifs agréés) de sorte que les attaques des vecteurs soient empêchées. Les bâtiments et les conditions dans lesquelles les animaux sont détenus pour les protéger doivent au préalable être approuvés par l'AFSCA.

## **Déplacements intracommunautaires autorisés**

En cas de traitement du moyen de transport ou des animaux au moyen d'un insecticide ou d'un répulsif agréé, le transporteur devra attester le traitement en remettant à l'agent certificateur une déclaration écrite des traitements appliqués ou à appliquer (voir [annexe 1](#) et [annexe 2](#)). Le traitement des moyens de transport est réalisé en Belgique dans les 24 heures avant le départ. L'AFSCA peut toujours réaliser un contrôle aléatoire et payant du traitement des moyens de transport et des animaux annoncé dans les déclarations.

### **A. Traitement au moyen d'un insecticide**

Les déplacements à partir de la Belgique des ruminants suivants sont liés à un traitement au moyen d'insecticides ou de répulsifs agréés au départ ou tout au moins avant la sortie de la Belgique :

- Les déplacements des animaux non destinés à un abattage immédiat, vers une zone indemne ou ayant un programme d'éradication, à travers une zone infectée sont liés à un traitement des animaux. Si, dans la zone de transit, les animaux sont déchargés pour une période plus de 24 heures en dehors de la période indemne de vecteurs, et ne sont pas déchargés dans un établissement protégé contre les vecteurs, les animaux doivent être vaccinés contre tous les sérotypes présents dans la zone de transit et ils doivent se trouver dans la période d'immunité du vaccin. Alors, le traitement des animaux au moyen d'insecticides ou de répulsifs est inutile.
- Les déplacements vers une zone infectée à travers une zone indemne ou ayant un programme d'éradication sont liés à un traitement des moyens de transport. Si, dans la zone de transit, les animaux sont déchargés pour une période plus de 24 heures en dehors de la période indemne de vecteurs, et ne sont pas déchargés dans un

établissent protégé contre les vecteurs, les animaux doivent être vaccinés contre le sérotype 8 selon les conditions mentionnées sous le point d1 (voir plus loin). Alors, le traitement des moyens de transport au moyen d'insecticides ou de répulsifs est inutile.

## **B. Déplacements à partir d'une zone indemne ou ayant un programme d'éradication vers la Belgique**

Les déplacements de ruminants au départ d'une zone indemne ou ayant un programme d'éradication vers la Belgique sont autorisés sans conditions spécifiques pour la FCO.

## **C. Déplacements à partir d'une zone infectée vers la Belgique**

Les déplacements de ruminants vers la Belgique à partir d'une zone infectée par un autre sérotype que le BTv8 sont autorisés sous des conditions spécifiques. Voici les cas les plus communs.

### c1. Indépendamment de l'âge :

- Les animaux ont été traités avec un insecticide contre les attaques des vecteurs pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ;  
et
- au moins 14 jours après le début du traitement, les animaux ont été soumis à un test PCR avec résultat favorable pour tous les sérotypes autres que le sérotype 8. Le pooling par trois des échantillons du sang complet est autorisé.

### c2. Animaux de plus de 70 jours :

Les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes, sauf le sérotype 8, signalés dans la zone d'origine au cours des 2 dernières années précédentes.

Un animal est considéré comme vacciné si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose), ou si plus de 10 jours se sont écoulés après la deuxième injection (si le vaccin utilisé nécessite deux doses), et si moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière injection dans le cas d'une vaccination de rappel.

### c3. Animaux d'abattage

Pour les animaux en provenance d'une zone uniquement infectée par le sérotype 8, il n'y a pas de conditions.

Les conditions pour les animaux en provenance d'une zone infectée par d'autres sérotypes que le sérotype 8 et destinés à un abattage immédiat en Belgique sont mentionnées sous le point d2 ci-dessous.

### c4. Autres possibilités

Les animaux qui ont séjourné dans un établissement protégé contre les vecteurs, ou dans une zone saisonnièrement indemne, peuvent être acceptés en Belgique sous les conditions mentionnées dans l'AHL.

Les animaux qui ont été soumis à des tests sérologiques et virologiques approfondis réalisés sous les conditions mentionnées dans l'AHL seront aussi acceptés.

## **D. Déplacements à partir de la Belgique**

Pour le moment, la Belgique n'est pas exempte de BTv8 et n'a donc pas le statut indemne. Elle ne dispose pas non plus d'un programme d'éradication approuvé. Ainsi, les déplacements de ruminants « sûrs » à partir de la Belgique ne sont autorisés que sous des conditions spécifiques pour la FCO.

Les ruminants suivants sont considérés comme « sûrs » au départ de la Belgique :

#### d1. Les animaux vaccinés

Sous réserve des assouplissements repris dans le point E, les **animaux vaccinés** contre le sérotype 8, qui se trouvent déjà ou encore dans la période d'immunité du vaccin et qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- soit cette vaccination a eu lieu au moins 60 jours avant le départ ;
- soit une analyse de sang a été effectuée avec un résultat favorable au moyen de la PCR effectuée sur un échantillon pris au moins 14 jours après le début de la période d'immunité du vaccin ;
- soit les animaux ont déjà été vaccinés et ils ont été revaccinés pendant la période d'immunité de la vaccination précédente;

#### d2. Les animaux d'abattage

Les animaux destinés à un **abattage immédiat** pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation de provenance dans les 30 jours qui précèdent le départ ;
- les animaux sont transportés sous contrôle officiel directement à l'abattoir de destination en vue d'un abattage dans les 24 heures, à compter de leur arrivée à l'abattoir ;
- l'autorité compétente de provenance notifie le déplacement à l'autorité compétente du lieu de destination au moins 48 heures à l'avance ;
- le cas échéant, ils sont transportés uniquement vers les abattoirs désignés par l'Etat-membre de destination.

### **E. Déplacements sur base d'assouplissements multilatéraux**

Les Etats-membres, en tant que pays de destination, peuvent définir des assouplissements par rapport aux conditions générales pour les animaux « sûrs ». Ces assouplissements sont d'application pour tous les pays d'origine. La Commission européenne doit en être mise au courant auparavant.

Si les pays infectés par le sérotype 8 ne laissent pas tomber l'obligation de vacciner contre le sérotype 8 dans les assouplissements annoncés, les animaux destinés à ces pays, à l'exception des animaux d'abattage, doivent être vaccinés contre le sérotype 8.

Les conditions pour ces assouplissements peuvent être consultées à la page web de la Commission européenne [Blue-tongue – Movements within the EU](#), sous le titre "The Commission has received the following information concerning the derogations".

Vous trouverez aussi un aperçu des conditions pour ces assouplissements à la page web FCO de l'AFSCA sous « Mesures », sous le lien « **Tableau** ».

### **Certification**

Les règles habituelles de certification pour les échanges intracommunautaires sont d'application. À partir du 23 octobre 2021 (17 h), les nouveaux modèles des certificats sanitaires prévus par le règlement d'exécution 2021/403, sont en vigueur.

Si les moyens de transport et/ou les animaux doivent être traités avec un insecticide, l'exportateur est tenu de remettre à l'agent certificateur l'annexe 1, dûment remplie comme preuve de traitement des véhicules et / ou l'annexe 2 dûment remplie comme preuve de traitement des animaux contre les vecteurs, au moyen d'un insecticide ou d'un

répulsif agréé.

Lorsqu'une analyse de sang est obligatoire, seul un rapport d'analyse original établissant incontestablement l'identification des animaux en question est accepté.

Lors de la certification d'un animal vacciné, l'exportateur doit attester le statut vaccinal de l'animal d'une des façons suivantes :

- l'animal est repris dans la liste de vaccination originale de l'exportateur rédigée par un vétérinaire agréé ;
- l'animal est repris dans une attestation de vaccination originale établie par un vétérinaire d'exploitation.

De plus amples détails sont disponibles dans le « **manuel pour la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8** ».

Comme exemple, la certification des bovins selon les modèles BOV-INTRA-X en BOV-INTRA-Y sera présentée ci-dessous. La numérotation des phrases en bleu peut se modifier en fonction de la zone (infectée, indemne ou ayant un programme d'éradication) et de l'espèce animale.

Le vétérinaire certificateur doit certifier sur le certificat sanitaire la déclaration suivante:

- dans le cas d'échanges d'animaux **non destinés à un abattage immédiat** depuis la Belgique sous les conditions reprises dans le point d1, les mentions :

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne sont **ni indemnes** de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) **ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils

II.2.8.2. ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période, et

II.2.8.2.1. les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin

- dans le cas d'échanges d'animaux non destinés à un abattage immédiat depuis la Belgique vers une zone indemne ou infectée sur base des **assouplissements multilatéraux** mentionnés sous le point E, les mentions :

II.2.8. **Ils ne remplissent pas les exigences** prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre

II.2.8.1. ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, et

- dans le cas où il n'y a pas de conditions spécifiques pour la FCO, la mention :

II.2.8.3.1. sans aucune condition

- dans le cas où les assouplissements sont basés sur le **point c1** (test PCR négatif après un traitement avec insecticide des animaux), la mention :

II.2.8.3.3. (sous réserve des conditions visées) à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, **point 6**, du règlement délégué (UE) 2020/689

- dans le cas où les assouplissements sont basés sur le **point c2** (raccourcissement du temps d'attente après la primo-vaccination), la mention :

II.2.8.3.4. (sous réserve des conditions visées) à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, **point 7**, du règlement délégué (UE) 2020/689, et

et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 et les exigences prévues à l'article 33 dudit règlement sont remplies.

- dans le cas d'échanges d'animaux destinés à l'**abattage immédiat**, la mention :

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

- dans le cas d'échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat à travers une **zone indemne ou ayant un programme d'éradication**, la mention :

II.2.7. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies.]

### **Application**

Cette procédure s'applique à partir du 21.12.2021.

fièvre catarrhale ovine

**DECLARATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MOYENS DE  
TRANSPORT  
AU MOYEN D'UN INSECTICIDE OU RÉPULSIF AGRÉÉ**

application de l'arrêté royal du 7 mai 2008 relatif à la lutte et à l'éradication de la fièvre catarrhale ovine

**à remplir par le transporteur**

Le soussigné, ..... (nom, prénom),  
responsable du transport, déclare que son moyen de transport portant la plaque d'immatriculation suivante a été traité /  
sera traité\* le ...../...../..... (date) à..... (heure) à l'adresse suivante :

.....  
avec un insecticide ou répulsif adéquat : ..... (nom du produit).

nom de la  
firme

plaque d'immatriculation

Fait à ..... (commune)

le ..... (date)

à ..... (heure)

signature du transporteur

Attention : si le traitement avec un insecticide ou un répulsif ne se fait pas au moment de la certification des animaux, un contrôle aléatoire et payant du traitement peut être réalisé par l'AFSCA.

Ce document doit être remis à l'agent certificateur lors de l'établissement du certificat. Celui-ci joint le document au double du certificat.

\* Biffer la mention inutile





\* cochez la case appropriée ou complétez si elle est manquante. L'autorisation des insecticides à utiliser pour le traitement direct d'animaux vivants et dans l'objectif de tuer les insectes parasites est la compétence de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS).